RESEAU DES MAISONS DES SCIENCES DE L'HOMME

CONVENTION DE PARTENARIAT

CONCLUE ENTRE

L'Etat à savoir les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche représentés par leurs ministres,

Ci-après dénommés les Ministères,

Le Centre National de la Recherche Scientifique, représenté par sa Directrice générale,

Les Etablissements suivants:

L'Université de Provence, Aix - Marseille 1, représentée par son Président,

L'Université de Caen Basse Normandie, représentée par sa Présidente,

L'Université Pierre Mendès France - Grenoble II, représentée par son Président,

L'Université Lumière - Lyon 2, représentée par son Président,

L'Université Jean Moulin - Lyon 3, représentée par son Président,

L'Université de Toulouse Le Mirail, représentée par son Président,

L'Université François Rabelais - Tours, représentée par son Président,

L'Université de Paris I, Panthéon - Sorbonne, représentée par son Président,

L'Université de Paris X - Nanterre, représentée par son Président,

L'Université de Poitiers, représentée par son Président,

L'Université Marc Bloch - Strasbourg II, représentée par son Président,

Ci-après dénommés les établissements,

Les Organismes constituant eux-mêmes une MSH:

La Fondation Maison des Sciences de l'Homme, représentée par son Administrateur,

Le Groupement d'Intérêt Public Maison des Sciences de l'Homme Ange Guépin, représenté par son Directeur,

L'Association MSH Aquitaine, représentée par sa Directrice,

Ci-après dénommés les organismes,

PREAMBULE

Attendu que les établissements et organismes signataires de la présente convention, soit sont établissement de rattachement d'une Maison des Sciences de l'Homme, soit constituent eux-mêmes une Maison des Sciences de l'Homme, et que ces Maisons, sous une forme et sous une dénomination qui leur sont propres, répondent aux spécifications de l'article 2 de la présente convention, l'ensemble de celles-ci étant ci-après dénommées les Maisons.

Attendu qu'il est apparu aux ministères, au CNRS, aux établissements et aux organismes que l'existence d'un réseau des Maisons devait être mis en place pour notamment favoriser les relations entre les Maisons, et ainsi augmenter les échanges interdisciplinaires et internationaux tout en permettant de meilleures synergies entre les établissements et organismes.

Attendu qu'une charte des Maisons des Sciences de l'Homme a été établie, (annexe 1), visant à en définir les objectifs communs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet l'organisation et la définition des missions du réseau français des MSH, ci-après dénommé le Réseau.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU RESEAU

Constituent les adhérents initiaux du Réseau, les Maisons des Sciences de l'Homme relevant des établissements et les organismes signataires de la présente convention ayant adhéré à la charte des Maisons des Sciences de l'Homme.

Peuvent adhérer au Réseau, les Maisons des Sciences de l'Homme relevant du CNRS et/ou d'établissements au sens de la présente convention et les organismes dotés de la personnalité juridique qui ont adhéré à la Charte des Maisons des Sciences de l'Homme. Leur adhésion n'est effective qu'après avis favorable du Conseil d'orientation et un vote favorable à la majorité qualifiée du Conseil de direction, tels que définis à l'article 4.2 et 4.1 de la présente convention. Cette adhésion prend la forme d'un avenant à la présente convention signé par toutes les parties.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET MISSIONS DU RESEAU

Le Réseau a les missions suivantes :

- Créer entre ses membres, et à travers eux avec toutes les institutions coopérant avec eux, une synergie destinée à dynamiser la recherche en Sciences Humaines et Sociales, en particulier en organisant des réunions de travail concernant tous les domaines de collaboration.
- Contribuer à renforcer les relations déjà existantes entre les SHS et les autres secteurs scientifiques, qui s'inscrivent dans l'objectif général d'interdisciplinarité, d'internationalisation et de décloisonnement des disciplines en France.
- Faciliter et favoriser les échanges scientifiques de toutes natures entre les signataires.
- Œuvrer en faveur de l'ouverture et de la visibilité internationales des recherches en SHS, notamment en facilitant l'accueil de chercheurs étrangers dans les Maisons et en facilitant les échanges entre les MSH existantes ou venant à se créer et d'autres Universités, d'autres organismes ou d'autres établissements étrangers.

ARTICLE 4 - CONSEILS

Le Réseau est doté de deux conseils.

4.1 Le Conseil de direction

Il est constitué des directeurs de MSH. Il élit parmi ceux-ci son président, pour une durée de deux ans non renouvelable. Le président est assisté de deux vice-présidents, également élus pour une durée de deux ans non renouvelable. Ils constituent ensemble le Bureau du Réseau. Participent également à ce conseil, comme membres de droit, un représentant du CNRS, un représentant de la Conférence des Présidents d'Université et un représentant des ministères choisi d'un commun accord. Le Conseil de direction discute et approuve:

- les orientations générales du réseau et la définition annuelle des priorités
- la demande d'adhésion ou de retrait du Réseau d'une Maison,
- les moyens en personnels et en crédits dont le Réseau peut disposer annuellement. Le Bureau est chargé d'établir les demandes de contribution des ministères, du CNRS et des autres institutions. Le Conseil de direction propose pour chaque action à financer le membre du Réseau qui aura charge de regrouper les moyens et d'en assurer la gestion.

- le rapport d'activité du réseau. Ce rapport est élaboré tous les quatre ans par le bureau. Il est soumis pour avis au conseil d'orientation et remis aux ministères, au CNRS et aux autres organismes financeurs.

- les propositions ou demandes d'avis au Conseil d'orientation du Réseau sur les points qu'il jugerait utile.

Il se réunit au moins une fois par an sur proposition de son président, et aussi souvent que nécessaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

En cas de changement de directeur d'une Maison, le nouveau directeur remplace l'ancien directeur, sans autre formalité.

Ce Conseil pourra doter le réseau d'un règlement intérieur permettant de régler les points qui ne sont pas traités par la présente convention.

4.2. Le Conseil d'orientation:

Le Conseil d'orientation du Réseau comprend de 10 à 15 membres, dont un tiers au moins sont étrangers, nommés, pour la durée de la présente convention, conjointement par le Chef de la Mission scientifique universitaire des ministères ou la personne en exerçant les attributions et par le directeur général du CNRS, ce après consultation des présidents et directeurs des établissements et organismes signataires de la présente convention. Il doit s'agir de personnalités scientifiques reconnues dans le domaine des SHS et d'au moins une personnalité choisie dans un autre domaine scientifique en raison de son intérêt pour la collaboration avec les SHS. Il comporte en outre deux représentants du Conseil de direction, dont son président.

En cas d'empêchement devenu définitif de l'un des membres, il est procédé dans les mêmes conditions à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Il élit un président parmi ses membres et se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil d'orientation du Réseau formule un avis sur les orientations générales et les priorités du réseau. Conformément à la charte, il évalue les demandes d'adhésion au réseau et l'activité de celuici. Il peut être consulté sur tout sujet qui lui est soumis par les ministères, le CNRS ou le Conseil de direction du Réseau.

RETRAIT, VIGUEUR, DUREE, MODIFICATION, EN ENTREE ARTICLE 5 -DENONCIATION

- 5.1 La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du ler janvier 2001. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour la même durée. Pour les périodes suivantes, ce renouvellement s'effectuera par voie d'avenant.
- 5.2 Toute modification de la présente convention se fait par voie d'avenant signé entre les parties.
- 5.3 Tout signataire de la présente convention peut se retirer à la condition qu'il en ait informé le Conseil de direction six mois au moins avant la date effective de son retrait.

La présente convention peut être dénoncée avant son terme d'un commun accord entre ses signataires.

Fait en un exemplaire original, à PARIS, le 09 août 2001

Pour les Ministreset par délégation. Pour le Directeur de la Recherche.

Le Ministre de l'Education Nationale, Le Ministre de la Recherche,

Jean-François MELA

Adjoint au Directeur de la Recherche Chef de la Mission Scientifique Universitaire

La Directrice du Centre National de la Recherche Scientifique,

Geneviève BERGER

Le Président de l'Université de Provence; Aix - Marseille I,

6. 1

Gérard Dufour.

La Présidente de l'Université de Caen Basse Normandie,

Le Président de l'Université Pierre Mendès France (Grenoble II)

Le Président de l'Université Lumière - Lyon 2,

Le Présiden

G.\PUECH

Le Président de l'Université Jean Moulin - Lyon 3,

Gilles GUYOT

Le Président de l'Université de Toulouse Le Mirail,

Ring PECH

Le Président de l'Université de Tours François Rabelais,

A T	Jacques	GAUTRON
Le Président de l'Université de Paris I, Panthé	eon - Sorbon LE PRÉSID	ne ENT
Le Président de l'Université de Paris X, Nanté	erre,	LAN
19	· Andr	LEGRAND
Le Président de l'Université de Poitiers,		Eric. ESPERET
Le Président de l'Université Marc Bloch (Stra	sbourg II),	Daniel PAYOT

L'Administrateur de la Fondation Maison des Sciences de l'Homme,

Mamie AYHARD

Le Directeur du GIP Maison des Sciences de l'Homme Ange Guépin,

Sylvie GUILLAUME

La Directrice de l'Association MSH Aquitaine,

Juil my

ANNEXE 1

Charte des Maisons des Sciences de l'Homme

Organisées selon des formules juridiques et universitaires différentes, les maisons des sciences de l'homme répondent au même souci de fédérer, structurer et dynamiser la recherche en sciences humaines et sociales. La charte suivante a pour objectif de définir leurs missions communes et de fonder le réseau des Maisons des sciences de l'Homme. Les MSH sont caractérisées par:

- le regroupement en un lieu donné (une maison) de chercheurs, équipes ou unités de recherche relevant de disciplines différentes, associées dans la conduite de projets scientifiques;
- la promotion d'une interdisciplinarité active, avec notamment des programmes communs à des chercheurs, équipes et centres;
- la définition d'une identité scientifique avec une ou plusieurs dominantes qui donne à la MSH sa cohérence et lui permet de devenir un pôle de référence à l'échelle nationale et internationale;
- la capacité constamment entretenue de retenir de nouvelles thématiques, d'accueillir de nouveaux chercheurs, de développer de nouveaux programmes et d'être attentif au renouvellement des chercheurs, équipes et unités;
- l'intégration prioritaire de jeunes chercheurs, doctorants et post-doctorants, et, au-delà, la préoccupation des liaisons entre l'enseignement doctoral et la recherche;
- l'intégration internationale des activités de recherche et des chercheurs;
- l'accès à des équipements et à des moyens collectifs;
- la collaboration avec des institutions publiques et privées;
- une procédure d'évaluation externe, dans une large mesure internationale.

Le réseau des MSH est constitué des institutions qui adhèrent à la Charte dont le texte suit.

- Article 1 Les MSH sont des structures de recherches destinées à promouvoir la recherche dans les sciences humaines et sociales. Elles regroupent et accueillent physiquement, en un lieu identifiable, des chercheurs, des équipes et des unités de recherche dépendant de différentes institutions et relevant de différentes disciplines, associés dans la conduite de projets scientifiques.
- Article 2 Elles développent chacune des activités de recherche propres qui contribuent à définir leur identité scientifique. Elles organisent notamment:
 - des programmes de recherches communs à plusieurs disciplines, équipes ou unités de recherche;
 - des initiatives de nature thématique ou méthodologique;
 - l'accueil de programmes temporaires et de jeunes chercheurs dont elles favorisent l'autonomie.

Afin de faciliter le renouvellement des chercheurs et des programmes qui bénéficient

de cet accueil, les MSH identifient des surfaces d'accueil temporaire.

Elles soutiennent la formation des jeunes chercheurs, notamment au travers des Ecoles doctorales. Elles veillent à mettre à la disposition des doctorants des moyens de travail en équipement ou surfaces de recherche.

- Article 3 Elles sont reliées entre elles et forment un réseau de communication, d'échanges et de programme scientifique. Le réseau favorise la création de programmes, équipes ou "laboratoires" sans murs.
- Article 4 Elles disposent d'instruments de travail communs aux différentes unités, équipes et programmes de recherche et veillent à leur adaptation permanente. Elles constituent autant de points d'accès au réseau qui assure la mise en commun de ces moyens pour l'ensemble de la communauté scientifique.
- Article 5 Elles facilitent l'insertion des chercheurs dans la communauté internationale par différentes initiatives telles que, invitations, missions, séminaires, colloques, tables rondes, écoles d'été, projets bi ou multilatéraux...
- Article 6 Les MSH veillent à la meilleure diffusion possible de leurs recherches, auprès des institutions publiques ou privées, à l'échelle locale, nationale ou internationale. Les activités de recherche menées au sein des MSH doivent être identifiées comme telles dans les publications, qu'il s'agisse de recherches propres ou des recherches des unités ou équipes.
- Article 7 Les centres, équipes et unités de recherche accueillis par une MSH continuent à dépendre de leurs propres instances d'évaluation et gardent leur autonomie tant scientifique et administrative que financière, mais ils contribuent aussi au fonctionnement de la MSH qui les accueille.
- Article 8 Chaque MSH est dotée d'un conseil scientifique propre qui assiste la direction de la maison dans la définition de sa politique scientifique.
- Article 9 Le réseau des MSH est doté d'un conseil d'orientation. Garant du label MSH, il veille à maintenir la cohérence du réseau tout en assurant son ouverture. A ce titre, il évalue, au regard des obligations qu'elles ont souscrite en adhérant à la Charte, l'activité des MSH, il évalue l'activité du réseau et il se prononce sur les demandes d'adhésions nouvelles au réseau.